

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la
population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants**

Par dépêche du 14 avril 2000, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Son objet consiste à remplacer et à perfectionner le règlement grand-ducal du 29 octobre 1990 portant sur la même matière, ceci suite à la nouvelle directive communautaire 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996.

L'exposé des motifs précise que les modifications proposées s'imposent en raison de l'évolution de la technologie afférente, des moyens de prévention découverts et développés au fil des années et des techniques de mesure devenues de plus en plus précises. Le projet comporte donc certaines innovations, au niveau de l'information, des procédures, des contrôles, de la surveillance sanitaire, etc., susceptibles de rendre plus efficaces les protections visées.

L'exposé des motifs précise aussi que lesdites modifications s'imposent en raison du fait qu'on a reconnu que les effets cancérogènes des irradiations ont été sous-estimés dans le passé et que les séquelles pour les personnes touchées sont plus graves que prévu.

La Chambre approuve particulièrement la mise en évidence de ce dernier motif car, contrairement à la plupart des autres risques auxquels il est confronté, le particulier n'est pas capable de percevoir ou de contrôler les phénomènes des rayonnements. En plus, à l'exception des cas aigus, la contamination passe inaperçue dans un premier temps et les maladies ne peuvent se manifester qu'après des années, à un moment où la relation de cause à effet n'est parfois plus évidente.

Le projet sous avis définit dans les grandes lignes, entre autres:

- le rayonnement radioactif en soi ainsi que les formules, mesures, unités et phénomènes physiques qui s'y rapportent,
- sa présence dans les différents établissements, appareils, phénomènes, etc.,
- la classification des établissements concernés en fonction des risques,
- les modalités et procédures d'autorisation des différents régimes,
- les principaux moyens de prévention et de protection, en particulier en ce qui concerne la catégorie n'exigeant pas d'autorisation préalable,
- les plans d'intervention en cas d'urgence radiologique,
- les pouvoirs et moyens de contrôle et de retrait des autorisations,
- l'élimination des déchets radioactifs,
- le transport et le transit de substances radioactives,
- l'autorisation préalable et le contrôle de ces transports,
- les limites de dose,
- la protection des personnes sensibles (enfants, femmes enceintes),
- les mesures à prendre en cas d'exposition accidentelle et/ou d'urgence,
- la protection particulière des travailleurs sur leur lieu de travail (permission d'accès et de travail, protection des lieux de travail, information des travailleurs, responsabilités des chefs d'entreprises, contrôle par les autorités, surveillance médicale, etc.),
- les attributions et compétences de la division de radioprotection du Ministère de la Santé,
- la restriction de l'usage de paratonnerres et de détecteurs contenant des radioéléments ainsi que la limitation de l'addition de substances radioactives dans d'autres produits, appareils et dispositifs,
- les plans d'urgence à appliquer en cas d'un accident à la centrale électronucléaire de Cattenom,
- la signalisation de sécurité afférente et les panneaux d'avertissement.

Dans tous ces points, le projet respecte fidèlement les prescriptions de la directive communautaire obligatoire et la Chambre l'approuve, d'autant plus que les règlements antérieurs n'ont jamais manqué de démontrer leur efficacité quand il le fallait (accident de Tchernobyle, élaboration et communication des plans d'urgence, surveillance des incidents à la centrale de Cattenom).

La Chambre ne peut néanmoins pas se passer de présenter quelques critiques et quelques suggestions.

Le projet vise essentiellement, voire exclusivement le monde du travail, ce que la Chambre approuve parfaitement en principe, tout comme elle salue et a toujours salué vivement toute initiative prise en vue de l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Elle se demande pourtant s'il ne serait pas utile et nécessaire de légiférer accessoirement ou parallèlement aussi dans l'intérêt du public en général, des particuliers, des familles, des enfants, ainsi que dans l'intérêt de leurs lieux d'habitation.

En effet, nous sommes en présence d'expositions permanentes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tant en ce qui concerne les pollutions en provenance d'éventuels établissements voisins qu'en ce qui concerne le rayonnement naturel, du radon notamment.

A cet égard il manque, à la connaissance de la Chambre, autant les structures de protection que les organes de consultation, de soutien et de contrôle.

Dans le même contexte, il faut se demander si l'irradiation d'aliments, de fruits et de légumes en provenance de pays lointains par exemple, s'effectue toujours dans des limites et des conditions garantissant l'absence de tout risque pour la santé des consommateurs. Est-ce que des contrôles sont effectués? Est-ce que les autorités ont le droit d'empêcher la mise sur le marché dans certains cas?

Dans un ordre d'idées semblable, la Chambre se pose également des questions au sujet de la nécessité d'une réglementation relative aux rayonnements non-ionisants et aux champs électromagnétiques.

La question des risques auxquels sont exposées les personnes habitant sous ou à proximité de lignes à haute tension est soulevée régulièrement dans les médias.

Il n'existe pourtant, à la connaissance de la Chambre, aucune position officielle ni sur les vrais dangers ni sur les éventuels moyens de protection.

Une autre question de risques à l'ordre du jour est celle concernant les téléphones mobiles, tant en ce qui concerne les appareils qu'on tient et utilise sur soi, que pour ce qui est des relais et des antennes installés parfois à l'intérieur des localités, à même les habitations, voire sur les toits d'écoles ou de crèches.

Même s'il peut paraître judicieux d'attendre des directives communautaires ou internationales pour légiférer définitivement en la matière, la Chambre se doit, vu l'insécurité régnant dans la population, de recommander vivement de procéder dès à présent à la réglementation de ce secteur - dont l'envergure va croissant - et d'informer le public et de fournir tous les conseils utiles et nécessaires sur le sujet.

Les services spécialisés et hautement qualifiés, tels qu'ils fonctionnent aux termes du règlement sous avis, ne devraient pas éprouver des difficultés à s'occuper également de ces questions accessoires.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juillet 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN